

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2019

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 518

présenté par

M. Dive

-----

**ARTICLE 32**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Chaque député qui pose une question aux membres du Gouvernement dispose d'un droit de réponse. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux députés posant une question au Gouvernement d'avoir un droit de réponse après avoir reçue celle du Gouvernement.